

SÉANCE DU 20 JANVIER 2020

9 conseillers présents sur 12

Absents excusés : Mme Martine BONNE (procuration à M. Alain RAVAILLER), Mme Andrée NOIROT (procuration à Mme Brigitte HENRY), M. Daniel WELTZHEIMER (procuration à M. Jacques BAUDOIN).

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.). Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...). Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais qui diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Montant maximal des primes du RIFSEEP									
Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Plafond cumulé IFSE + CIA	Part du plafond cumulé acceptée par le Conseil Municipal	Montant du plafond cumulé retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu (Bayon)	Part CIA	Plafond CIA retenu (Bayon)
Adjointes techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €	20%	2 520 €	51 %	1 285,20 €	49%	1 234,80 €
Agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €	22%	2 772 €	51 %	1 413,72 €	49%	1 358,28 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340 €	1 260 €	12 600 €	20%	2 520 €	51 %	1 285,20 €	49%	1 234,80 €
Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €	25%	10 650 €	51 %	5 431,50 €	49%	5 218,50 €
Adjointes administratives territoriales	11 340 €	1 260 €	12 600 €	40%	5 040 €	51 %	2 570,40 €	49%	2 469,60 €

Les bénéficiaires (IFSE et CIA)

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. La loi n'oblige pas que le RIFSEEP s'applique aux agents contractuels, toutefois le Maire propose que ceux-ci puissent bénéficier du RIFSEEP à la condition d'avoir un contrat de plus de 6

mois. Le contractuel bénéficiera, dans ces conditions, du RIFSEEP à partir du 7^{ème} mois. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à la Mairie de BAYON sont :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Attachés territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent. Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	97	1285.20€	808.26€

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	73	1413.72€	889.09€

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	75	1285.20€	808.26€

Attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	88	5431.50€	2957€

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	87	2570.40€	1617€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation. Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versé Mensuellement.

Le CIA est versé Mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation. Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence. Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité. Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité. Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La commune de Bayon décide de maintenir l'IFSE lors :

- des congés annuels ;
- des congés de maternité, paternité ou adoption ;
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

L'IFSE ne sera pas versé lors :

- des congés de maladie ;
- des congés longue maladie ou les congés de longue durée.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le secrétaire général et l'autorité territoriale. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité (1 abstention : Maria RICHARD).

REDUCTION DE VITESSE DANS LA COMMUNE : RUE DES ECOLES, RUE DES HAUTS FOSSES ET RUE DE LA CLOCHE (ZONE DE RENCONTRE 20 KM/H ET ZONE 30)

Considérant le manque de respect du règlement du Code de la Route par de nombreux automobilistes et la présence de points sensibles dans cette zone, considérant la nécessité de sécuriser la zone suite au nouvel aménagement effectué, Monsieur le Maire propose de sécuriser les rues communales :

- Des Hauts Fossés
- Des Ecoles
- De la Cloche

par la création de zones à vitesse limitée à 30 km/h et en zone de rencontre à 20 km/h. Le Conseil Municipal décide

- La création d'une zone à 30 km/h dans la rue des Hauts Fossés commençant à l'intersection de la Grande Rue, de la rue de Maizerai jusqu'à l'entrée de la rue des Hauts Fossés sur le secteur du parvis de la crèche à hauteur du n°4 de la rue des Hauts Fossés. (voir plan ci-annexé)
- La création d'une zone de rencontre à 20 km/h :
 - dans la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la Place de Lorraine
 - dans la rue de Cloche jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Ancienne Mairie
 - dans la partie de la rue des Hauts Fossés commençant à partir du parvis de la crèche (à hauteur du n°4 de cette rue) jusqu'aux parkings se situant devant les écoles et le CCHG.

Ces zones de réduction de la vitesse seront visibles dans ces rues à l'aide de la signalisation verticale adaptée. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce concernant ces dispositifs, en particulier les arrêtés nécessaires aux limitations de la vitesse. Délibération adoptée à l'unanimité.